



Envoi au contrôle de légalité le : 3 juillet 2024

Publication électronique le : 3 juillet 2024

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 17 JUIN 2024

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : M. Alexandre MALFAIT

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

**Excusé(s)** : Mme Valérie CUVILLIER, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, Mme Stéphanie RIGAUX.

**Assistant également sans voix délibérative** : M. Jean-Louis COTTIGNY.

**Excusé(s) sans voix délibérative** : M. Michel DAGBERT, M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER.

**CONVENTIONNEMENT ETAT DÉPARTEMENT RELATIF AUX CRÉDITS DU  
LOGEMENT D'ABORD POUR L'ANNÉE 2024**

(N°2024-242)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et, notamment, ses articles L.115-1 et suivants et L.261-1 et suivants ;

**Vu** le Décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatifs aux Fonds de Solidarité pour le Logement ;

**Vu** la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°2022-503 du Conseil départemental en date du 12/12/2022 « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais - Pacte des solidarités humaines » ;

**Vu** la délibération n°2022-498 du Conseil départemental en date du 12/12/2022 « Adoption du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2022-2027 » ;

**Vu** la délibération n°2023-115 de la Commission Permanente en date du 20/03/2023 « Modifications apportées au règlement intérieur du Fonds Solidarité Logement » ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 2<sup>ème</sup> commission « Solidarités humaines » rendu lors de sa réunion en date du 03/06/2024 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'État, la convention attributive de subvention relative aux crédits logement d'abord, d'un montant de 2 000 000 €, dans les termes du projet joint en annexe 1 à la présente délibération.

**Article 2 :**

La recette visée à l'article 1 de la présente délibération sera affectée sur le budget départemental comme suit :

Section	Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	Inscrit €	Recette €
Recettes de fonctionnement	C02-428B04	74718/93428	Politique inclusive en faveur du logement	2 040 262,00 crédits déjà inscrits au BP	2 000 000,00 subvention attribuée au Département

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 17 juin 2024

Pour le Président du Conseil départemental,  
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Pôle Cohésion Sociale

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

**CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION  
AU DÉPARTEMENT DU PAS DE CALAIS  
N° 2024 – UO DDETS 62– DS N° 49826647 – EJ N°  
Programme : 0177 Article de prévision : 02  
Montant : 2 000 000 €**

entre

L'État, représenté par le Préfet du Pas-de-Calais, désigné sous le terme « l'administration » d'une part,  
et le Département du Pas-de-Calais, représenté par Jean Claude LEROY, son Président.

N° SIRET : 226 200 012 00012

Sis : Hôtel du Département - rue Ferdinand Buisson - 62018 ARRAS cedex 9

Désignée sous le terme « le bénéficiaire », d'autre part,

VU la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

VU le n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe), à compter du 10 août 2022 ;

VU le décret n° 2023-1327 du 29 décembre 2023 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

VU le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-10-93 du 19 décembre 2023 accordant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

VU la circulaire du 31 mars 2022 relative aux missions des services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) pour la mise en œuvre du Service public de la rue au logement ;

VU le Budget Opérationnel de Programme n° 0177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la région des Hauts-de-France pour 2024 ;

VU le dossier de demande de subvention présenté par le bénéficiaire en date du 08 avril 2024.

## II EST CONVENU CE QUI SUIV :

### PRÉAMBULE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant :

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie - Unité Fluidité des Parcours

14 Voie Bossuet – CS 20960 – 62033 ARRAS Cedex – Tél. : 03 21 23 87 87

Courriel : ddets-insertion@pas-de-calais.gouv.fr

Considérant les projets initiés et conçus par le bénéficiaire conformes à son objet statutaire,

Considérant l'objectif en faveur de l'hébergement, du parcours vers le logement et de l'insertion des personnes vulnérables,

Considérant que les projets ci-après présentés par le bénéficiaire participent de cette politique.

### ARTICLE 1 – Objet de la convention

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le projet suivant comportant les obligations mentionnées dans la rubrique 6 du dossier CERFA de sa demande de subvention :

- Poursuivre et développer les actions engagées via les plateformes Logement D'Abord (LDA) pour couvrir de façon exhaustive le département du Pas-de-Calais, à l'exception de la Communauté urbaine d'Arras, lauréate du premier appel à manifestation d'intérêt et également territoire de mise en œuvre accélérée du LDA, afin de soutenir l'accès et le maintien dans le logement des ménages confrontés à des parcours complexes.

Dans ce cadre, l'administration contribue financièrement à ce service. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

### ARTICLE 2 – Durée de la convention

La convention est conclue pour l'année 2024, elle prend effet au 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

### ARTICLE 3 – Conditions de détermination du coût des projets

**3.1** Le coût total estimé éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 2 833 000 € EUR, conformément au budget prévisionnel figurant dans la rubrique 6 du dossier CERFA de demande de subvention présenté par le bénéficiaire. Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés au projet.

Le budget prévisionnel du projet indique le détail des coûts éligibles à la contribution financière de l'administration, établis en conformité avec les règles définies à l'article 3.2, et l'ensemble des produits affectés.

**3.2** Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet, conformément au dossier de demande de subvention présenté par le bénéficiaire.

**3.3** Lors de la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement... Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1, ne doit pas affecter la réalisation du projet et ne doit pas être substantielle.

Le bénéficiaire notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année en cours.

## ARTICLE 4 – Conditions de détermination de la contribution financière

4.1 Pour l'année 2024, l'administration contribue financièrement pour un montant de 2 000 000 €, équivalent à 70,6 %, du montant annuel estimé des coûts éligibles de l'ensemble du projet.

4.2 Les contributions financières de l'administration mentionnées au paragraphe 4.1 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- L'inscription des crédits de paiement en loi de finances pour l'État ;
- Le respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 6, 7, 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- La vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 10.

## ARTICLE 5 – Modalités de versement de la contribution financière

5.1 Sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, l'administration procède au paiement de la subvention en un seul versement dès notification de la présente convention. Cette subvention est imputée sur les crédits du programme 0177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.

5.2 Le projet concerne l'action n°12 « Hébergement et logement adapté », la sous-action n° 17 « Autres actions en faveur de l'hébergement et du logement adapté » (code activité : 017701061244), de la mission interministérielle MVA « Cohésion des territoires » (groupe de marchandises 10.02.01) ;

La contribution financière sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement sera effectué au compte : Banque de France

Code banque : [REDACTED]

Code guichet : [REDACTED]

N° de compte : [REDACTED]

Clé : [REDACTED]

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Pas-de-Calais.

Le comptable assignataire est la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Somme.

## ARTICLE 6 – Justificatifs

Le bénéficiaire doit fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues à la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés dans la rubrique 6 du dossier CERFA de demande de subvention présenté par le bénéficiaire et définis d'un commun accord entre l'administration et le bénéficiaire. En cas d'excédent, le bénéficiaire proposera, par courrier d'accompagnement, l'affectation de son résultat. Il appartiendra à l'administration de valider les propositions d'affectation formulées par le bénéficiaire. **Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.**
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.
- Le rapport d'activité.

## ARTICLE 7 – Autres engagements

### Communication :

Le bénéficiaire s'engage à mentionner de manière lisible le concours de l'État dans tous les documents produits spécifiquement dans le cadre de la présente convention (publication, communication, information) relevant de la mise en œuvre du projet financé.

Afin de valoriser les faits marquants du bilan des projets ou de l'activité du bénéficiaire, celui-ci produira les travaux significatifs réalisés : bilans, comptes-rendus, actes de journées ou de conférences ; toute publication, communication, revue ou brochure réalisée dans ce cadre.

Le bénéficiaire contribuera aux différentes enquêtes ponctuelles que les services de l'État seraient amenés à effectuer au cours de l'année notamment pour les profils des hébergés pris en charge dans les structures.

#### Défaut de mise en œuvre :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris par le bénéficiaire dans l'exécution du projet, objet de la présente convention, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En application de l'article L.331-8 du CASF, relatif à l'information aux autorités administratives compétentes de tout dysfonctionnement grave dans la gestion ou l'organisation de la structure affectant la prise en charge des usagers ou la sécurité du personnel, le bénéficiaire s'engage à transmettre selon la procédure transmise par la DDETS, les déclarations d'évènements graves indésirables sur la boîte mail [signalement-DDETS62@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:signalement-DDETS62@pas-de-calais.gouv.fr). Un formulaire dédié a été transmis et devra être utilisé en support.

### **ARTICLE 8 – Sanctions**

En cas de non-respect des obligations formalisées à l'article 7 de la présente convention, ou en cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution du projet par le bénéficiaire sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 9 – Évaluation**

Le bénéficiaire doit fournir, dans les six mois suivant la fin du projet, un bilan qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées dans la rubrique 6 du dossier CERFA de sa demande de subvention.

L'administration procède, conjointement avec le bénéficiaire, à l'évaluation des conditions de réalisation du projet à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du projets au regard de l'intérêt général.

### **ARTICLE 10 – Contrôle de l'administration**

L'administration contrôle annuellement et à l'issue du projet que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

L'administration peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 10 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Le bénéficiaire doit faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **ARTICLE 11 – Conditions de renouvellement de la convention**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et au contrôle de l'article 10.

### **ARTICLE 12 – Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 13 – Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### **ARTICLE 14 – Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex – courriel : greffe.ta-lille@juradm.fr).

Fait à Arras, le

Le Préfet,

Pour le Département du Pas-de-Calais,  
Le Président du Conseil Départemental

Jacques BILLANT

Jean-Claude LEROY

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités  
Direction des Politiques d'Inclusion Durable  
Service des Politiques Sociales du Logement et de l'Habitat

RAPPORT N°15

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 17 JUIN 2024**

#### **CONVENTIONNEMENT ETAT DÉPARTEMENT RELATIF AUX CRÉDITS DU LOGEMENT D'ABORD POUR L'ANNÉE 2024**

Dans le cadre du plan quinquennal pour le Logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme, le Département du Pas-de-Calais a mis en œuvre de manière accélérée, le Logement d'abord :

- sur l'ex bassin minier depuis 2018 (Lens-Hénin et l'Artois),
- sur les territoires de l'Audomarois, du Boulonnais et du Montreuillois depuis 2021.

Ce dispositif s'inscrit pleinement dans le Pacte des Solidarités Humaines 2022-2027 voté en décembre 2022, notamment dans l'ambition n° 14 « Répondre aux parcours singuliers et aux problématiques complexes ».

Pour rappel, le Logement d'abord vise à orienter rapidement les ménages, dont le parcours rend complexe l'accès et/ou le maintien dans le logement, vers un logement durable, grâce à un accompagnement adapté, modulable et pluridisciplinaire.

Le Département bénéficie, pour cette démarche, de crédits de l'Etat qui lui permettent notamment, de disposer d'accompagnements sociaux renforcés et ce, depuis la délibération de la commission permanente du 5 novembre 2018.

En parallèle du conventionnement avec l'Etat, le Département mobilisera des crédits issus du fonds social européen, à partir de l'année 2024. Ces crédits permettront le déploiement de la dynamique sur les territoires non pourvus à ce jour, soit le Calaisis, le Ternois et l'Arrageois (hors communauté urbaine d'Arras – la CUA portant son propre projet) à travers le recrutement, au sein des antennes du Service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO), de deux postes de coordinateurs. Cette extension est une ambition du Pacte des Solidarités Humaines également.

L'Etat ayant signifié au Département son soutien financier pour l'année 2024, d'un montant de 2 000 000€, il convient dès à présent, de traduire ce soutien par une convention financière au titre de 2024.

Il convient de statuer sur cette affaire, et le cas échéant :

- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Etat, la convention attributive de subvention, dans les termes du projet joint en annexe 1.

Section	Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé de l'opération	Inscrit	Proposition d'inscription
Recettes de fonctionnement	C02-428B04	74718/93428	Politique inclusive en faveur du logement	2 040 262.00€ Crédits déjà inscrits au BP	2 000 000.00€ Subvention attribuée au Département

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 03/06/2024.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY